



Arrêt

n°147 730 du 15 juin 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 15 janvier 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 février 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P.-A. LAZARSKI loco Me A. HOUSIAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 2 août 2013, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleuse salariée ou demandeuse d'emploi (annexe 19).

1.2 Le 21 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante.

1.3 Le 11 mars 2014, la requérante a introduit une seconde demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeuse d'emploi (annexe 19).

1.4 La requérante a été mise en possession d'une « carte E » le 11 août 2014.

1.5 Le 15 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 19 janvier 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En date du 11.03.2014, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit 2 contrats de travail à durée déterminée du 06.06.2014 [sic] au 30.03.2014 et du 15.04.2014 au 25.04.2014 émanant de la société [X.X.], des fiches de salaire pour les mois de Mars et Avril 2014, des recherches d'emploi et des réponses négatives à des candidatures. L'intéressée a été mise en possession d'une carte Electronique E en date 11.08.2014. Or, il appert qu'elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée a travaillé du 06.03.2014 au 31.03.2014 et du 15.04.2014 au 25.04.2014. Cependant, depuis cette date, elle n'a plus effectué de prestations salariées en Belgique.

Interrogée par courrier du 31.10.2014 sur sa situation professionnelle actuelle ou sur ses autres sources de revenus, l'intéressée n'a donné aucune suite.

L'intéressée n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. L'intéressée n'a fait valoir aucun élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. De plus, la durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Conformément à l'article 42 bis, § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que demandeur d'emploi et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, au motif que « la requête ne comprend pas [d]exposé des moyens ». Elle affirme que la requête « se limite à une présentation d'éléments d'ordre purement factuel » et ne satisfait donc pas à l'exigence requise par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2 A cet égard, l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête introductive d'instance doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Dans le contentieux de l'annulation, le Conseil est en effet amené à statuer sur la légalité d'un acte administratif. L'exposé des moyens est dès lors un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

Selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

2.3 En l'espèce, le Conseil constate que la requête introductive d'instance satisfait à cette exigence. En effet, la partie requérante invoque, notamment, la violation « du principe de bonne administration », du « principe de proportionnalité », et la commission d'une erreur manifeste d'appréciation, et indique la manière dont les principes précités auraient été violés par les décisions attaquées.

Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

En l'occurrence, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse lors de l'audience, le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé est conforme à la *ratio legis* de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation du « principe de bonne administration », du « principe de proportionnalité », de la « qualité et pouvoir de l'attaché qui a signé la décision », ainsi que de l' « erreur manifeste d'appréciation/illégalité ».

Elle fait valoir que « la requérante a ses revenus français et les revenus belges d'emplois exercés en intérim ; Que le montant de ses revenus sont largement supérieurs au Revenu d'Intégration Social[e] ; Qu'elle remplit les conditions de l'article 40 § 4, 1° et 2° de loi du 15.12.80 : 1° elle cherche du travail et en trouve ; 2° elle a des ressources minimales suffisantes ; Qu'elle ne constitue pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge dont elle n'a jamais bénéficié (art. 42 bis Loi 15/12/80); Que la décision est illégale ».

La partie requérante soutient également que « requérante n'a pas reçu le courrier du 31.10.2014 ; Qu'il ne lui a pas été envoyé par recommandé ; Qu'elle ne pouvait donc y répondre ; Que sans réponse, l'Office aurait pu faire interroger la requérante par les forces de l'ordre ; Qu'on suppose quand même que l'Office a également interrogé le Centre Public d'Action Sociale local et l'Onem pour savoir si la requérante bénéficiait d'allocations à charge du Trésor Public ; Que tel ne semble pas être le cas puisqu'on suppose quand même que l'Office, au vu de leur réponse négative, n'aurait pas pris la présente décision ; [...] ».

Elle ajoute qu' « Qu'elle ne peut retourner en France ; Qu'elle n'y a quasi plus d'attache[s] ; Qu'elle a refait sa vie en Belgique, y a ses amours, une vie sociale et culturelle ; Que la renvoyer en France la déracinerait ; Que les conditions humanitaires sont remplies » et que « ne dépendant pas du Trésor Public et retrouvant périodiquement de l'emploi, expulser la requérante serait hors de proportion avec les avantages qu'en tirerait notre état ; Que la requérante est française, citoyenne de l'union européenne (art. 40 et sv Loi 15.12.80) ; Que l'expulser mettrait à mal le principe de libre circulation des européens et des travailleurs ; [...] ».

Elle fait enfin valoir qu' « Qu'un attaché a en principe les pouvoirs nécessaires ; Que Votre Juridiction vérifiera si dame [X.X.] les possède bien ; Qu'à défaut, la décision est illégale ».

En réponse à la note d'observation, la partie requérante soutient que « ses recherches d'emploi sont réelles puisqu'elle en trouve et exerce des emplois en Belgique ; [...] ».

5. Discussion

5.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi

et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». Il relève également qu'en application de l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'aux termes de l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 3, de cette même disposition, « Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Dans un arrêt « Khaled Boudjlida », rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. [...] [...] Le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, notamment au regard des éléments visés par l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

5.1.2 En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur la constatation que la requérante n'a « *pas travaillé au moins une année en Belgique et ne travaill[e] plus depuis plus de six mois* », ne démontre pas de « *chance réelle d'être engagée* », et dès lors, « *ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié* » et « *ne remplit pas non plus celles de séjour d'un demandeur d'emploi [...] Interrogée par courrier du 31.10.2014 sur sa situation professionnelle actuelle ou sur ses autres sources de revenus, l'intéressée n'a donné aucune suite.[...] Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. L'intéressée n'a fait valoir aucun élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. De plus, la durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.* ».

La partie requérante allègue ne pas avoir reçu le courrier de la partie défenderesse du 31 octobre 2014, ce dernier ne lui ayant pas été envoyé par courrier recommandé, ce qui peut être interprété, au terme

d'une lecture bienveillante, comme reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le droit de la requérante à être entendue.

Le Conseil observe que le dossier administratif comporte un courrier, daté du 31 octobre 2014, dans lequel la partie défenderesse informe la requérante de sa volonté de mettre fin à son séjour, et l'invite à produire différents éléments, en vue du maintien de son droit de séjour. Toutefois, force est de constater qu'il ne ressort nullement du dossier administratif si ce courrier a été effectivement adressé à la requérante, que ce soit directement ou par le biais de l'administration communale du lieu de sa résidence.

Dès lors, l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle la requérante n'a jamais reçu ledit courrier, daté du 31 octobre 2014, doit être tenue pour démontrée, aucun élément du dossier administratif ne permettant de l'infirmier.

Partant, il doit être considéré que la partie défenderesse a méconnu le droit d'être entendue de la requérante.

5.1.3 La partie défenderesse ne développe aucune argumentation à ce sujet en termes de note d'observations.

5.2 Il résulte de ce qui précède que le moyen est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5.3 L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et ordre de quitter le territoire, pris le 15 janvier 2015, sont annulés.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT